

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  direction départementale des territoires  <b>SEREF</b>	<b>Avis du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt</b>	Vu et validé par le chef du service environnement, risques, eau et forêt le 14/06/23 
	Demande d'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée par la Sablières des Pyrénées	
	Avis demandé par la DREAL Occitanie – UID 65 -32	

### **Contexte du projet**

Le projet concerne le renouvellement et extension de la carrière de sables et graviers exploitée par la Sablières des Pyrénées sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix (65). Le projet consiste à étendre la carrière sur 36,3 ha. Le gisement à exploiter représente 6,6 millions de tonnes. Le rythme d'exploitation demeurera inchangé, 465 000 t/an en moyenne et 872 000 t/an au maximum permettant de produire 400 000 t/an de granulats en moyenne (750 000 /an maximum). L'autorisation d'exploiter est demandée pour 17 ans. Les installations de lavage-concassage criblage implantées sur le site de cette carrière (2 200 KW de puissance totale) et la station de transit (aire de stockage des granulats) seront exploitées sans limitation de durée.

### **Remarques sur les éventuels impacts sur le milieu aquatique :**

Le dossier déposé comporte une étude d'impact qui précise des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proportionnées aux enjeux.

Le projet n'intercepte aucun cours d'eau et n'entraîne aucune modification de zones humides. Cette étude ne fait pas apparaître d'enjeux particuliers pour le milieu aquatique.

### **Remarques sur les éventuels impacts sur la biodiversité :**

Des éléments de complétude sont attendus sur les modes opératoires et de suivi lors de la séquence ERC notamment :

➤ Concernant les Mesures compensatoires et particulièrement la mesure 3 : "lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes".

Aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier les choix spécifiques de gestion des EEE par espèces. Il convient de prévoir un appui du Conservatoire Botanique des Pyrénées pour déterminer la méthodologie à mettre en place selon les espèces présentes sur site, ainsi que pour déterminer les mesures de surveillance et prévention.

➤ Concernant les espèces chiroptères - mesure M5:

Le dossier mentionne qu'un : "*expert chiroptérologue réalisera un marquage des arbres favorables aux Chiroptères qui devront faire l'objet d'une coupe*" et "*En fonction des résultats de cette phase préparatoire, divers protocoles seront à mettre en œuvre* "

Les différents protocoles cités dans le dossier font l'objet d'une liste générale, qui ne permet pas de valider le mode opératoire à mettre en place selon les spécificités des espèces ciblées afin éviter tout impact sur l'habitat d'espèce et les espèces.

La séquence ERC doit donc être complétée et validée par l'expert chiroptérologue chargé de l'inventaire en amont des travaux.

Le pétitionnaire pourra se rapprocher en appui, du Conservatoire Botanique Midi-Pyrénées et/ou du Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées (CEN MP) afin de faire valider l'ensemble des mesures par un expert.

#### **Remarques sur la complétude du dossier / défrichement**

Malgré les pièces demandées lors du dépôt de dossier 2022, le nouveau dossier ne comporte toujours pas :

- le relevé du cadastre pour la parcelle D46 propriété de la société SOGEFIMA (d'après l'information indiquée dans le CERFA)
- la délibération du conseil municipal de la mairie donnant pouvoir à la société les sablières des Pyrénées pour déposer la demande d'autorisation de défrichement pour la parcelle dont elle a la propriété. Il faut une DCM explicite : la procuration signée par le Maire autorisant les sablières des Pyrénées à déposer la demande d'autorisation de défrichement n'est pas réglementaire.

Si le point de blocage lié à la distraction des parcelles forestières de la commune a été levé, lors de l'autorisation environnementale concernant le défrichement, il ne faudra pas omettre de lier cette autorisation à la compensation de cette distraction. Il conviendra que la mairie prouve l'acquisition des terrains de compensation avant que les Sablières ne mettent en œuvre le défrichement.

#### **Conclusion pour le SEREF :**

Le SEREF émet un avis défavorable à cette demande.

Un avis favorable pourra être émis sous réserve de la prise en compte des remarques sur la complétude au titre du défrichement et des préconisations faites sur le volet biodiversité.